

Pôle communication

Mardi 8 juin 2021

COMMUNIQUÉ

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Le déploiement de la téléconsultation médicale

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a validé les conditions de mise en œuvre de la téléconsultation pour les professionnels médicaux. Cette prise en charge à distance permet de faciliter l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire. Elle offre aux Calédoniens de nouveaux outils pour améliorer leur prise en charge. Elle assure, en outre, une continuité de service en cas de restrictions des déplacements, comme lors de la crise sanitaire du Covid-19.

La téléconsultation médicale est une consultation vidéo réalisée à distance, entre un patient et son médecin, via un ordinateur ou une tablette équipés d'une webcam, en se connectant à un site Internet ou une application sécurisés. Il s'agit de l'une des pratiques de télémédecine réglementée par la délibération modifiée n° 171 du 25 janvier 2001 relative à la carte et aux schémas d'organisation sanitaire de la Nouvelle-Calédonie. Dans ce cadre, il a été décidé de déployer la téléconsultation en priorité. Les conditions de mise en œuvre, arrêtées par le gouvernement, ont été fixées en concertation avec les professionnels médicaux.

Qui peut pratiquer la téléconsultation ?

Tout professionnel médical régulièrement enregistré à la direction des Affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie et ayant préalablement fait une déclaration d'activité de télémédecine peut recourir à la téléconsultation. La démarche de déclaration sera entièrement dématérialisée.

Quelles sont les conditions préalables à une téléconsultation ?

Le médecin qui réalisera une téléconsultation devra respecter les obligations suivantes :

- le respect du consentement du patient, inhérent à tout acte médical ou paramédical ;
- l'obligation pour le professionnel médical d'avoir vu le patient dans les douze mois précédant la téléconsultation. La téléconsultation doit permettre un suivi du patient ;
- l'inscription des actes de téléconsultation dans le dossier médical du patient ;
- le respect, par le logiciel utilisé pour la téléconsultation, d'un cahier des charges permettant d'assurer la sécurité, la confidentialité et le bon déroulement de l'acte. Le logiciel pourra être produit localement.

Quels sont les tarifs ?

La tarification des actes de téléconsultation, basée sur le tarif pratiqué dans les départements d'Outre-mer français, a été fixée à :

- 3 550 francs pour une téléconsultation par un médecin généraliste ;
- 4 160 francs pour une téléconsultation par un autre spécialiste ;
- l'acte de téléconsultation médicale sera pris en charge par les organismes de protection sociale de Nouvelle-Calédonie comme l'est la consultation présenteielle.

Après une année de mise en œuvre, un état des lieux de la téléconsultation médicale sera dressé auprès des professionnels de santé. Cette évaluation sera prise en compte dans l'élaboration des prochains textes mettant en place les autres actes de télémédecine : téléexpertise, télésurveillance médicale et téléassistance médicale.

* *
*